



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiments

Question écrite n° 17031

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer expose a M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales la situation difficile a laquelle se trouve confronte le maire d'une petite commune de l'Essonne, du fait de l'occupation du seul logement de fonction communal par un instituteur-secretaire de mairie qui n'exerce plus aucune de ces deux fonctions. Occupant initialement ce logement de plein droit, en qualite de directeur d'ecole, l'interesse est depuis le mois de septembre 1993 detache par l'academie sur un poste de formateur a l'exterieur de la commune. Compte tenu du fait qu'il a par ailleurs demissionne de ses fonctions de secretaire de mairie, le maire de la commune s'interroge sur ses obligations a le maintenir gratuitement dans le logement de fonction. Son voeu etant de recuperer ce logement en plaidant l'utilite de service pour le nouveau secretaire de mairie qu'il s'apprete a recruter, le maire souhaiterait savoir s'il est dans son droit d'engager une procedure d'expulsion a l'encontre de l'occupant actuel, contre l'avis des services academiques. Pour repondre a cet interlocuteur, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaitre l'etat de la reglementation dans ce domaine.

Texte de la réponse

En application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 et du decret du 2 mai 1983, les instituteurs attaches aux ecoles publiques des communes beneficent du droit au logement ou a l'indemnite qui en tient lieu. Cependant, certains instituteurs, bien qu'assurant leur service en dehors de leur commune de rattachement, ne sont pas pour autant dechus de leur droit au logement. Tel est le cas de l'instituteur dont la situation est evoquee par l'honorable parlementaire. L'interesse n'est pas en position de detachement ; il beneficie d'une decharge de service pour exercer les fonctions d'animateur en informatique dans certaines ecoles du departement. Il exerce, en fait, sur plusieurs ecoles, comme le fait un instituteur titulaire remplaceant. Il ne perd pas son poste, obtenu a titre definitif, pendant la periode de ses fonctions d'animateur et, de ce fait, continue de beneficier du droit au logement ou de l'indemnite representative. En consequence, l'interesse n'ayant pas perdu sa qualite d'ayant droit au logement, le maire ne peut recuperer le logement pour l'attribuer, pour utilite de service, au futur secretaire de mairie. Ce n'est que dans l'hypothese ou l'interesse integrerait le corps des professeurs des ecoles que le maire pourrait reprendre le logement en cause. En effet, le passage dans le corps des professeurs des ecoles fait perdre aux instituteurs concernes leur droit au logement ou a l'indemnite representative.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17031

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3723

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6025